

Arrêt

n° 76 390 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba. Vous résidiez à Kinshasa avec votre mère et vos enfants.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En juillet 2008, vous ne vous rappelez plus quand précisément, deux individus en civil se rendent à votre domicile en affirmant que le gouverneur de la ville a besoin de vous. Vous acceptez de suivre ces personnes et, vers 17h, ces derniers vous conduisent dans un restaurant où vous attend le gouverneur, [A.K.]. Ce dernier vous confie une mission, éliminer [D.B.] avec qui vous entretenez des relations

sexuelles depuis huit mois, contre rémunération. Le gouverneur vous menace de vous tuer si vous vous confiez à quelqu'un. Il vous remet la somme de 2500 dollars ainsi qu'un flacon contenant du poison qui agit avec retardement. Ensuite, ayant rendez-vous avec [D.B.] à 21h, vous vous y rendez en étant filée par les deux personnes de confiance du gouverneur. Durant la soirée, vous versez le poison dans le verre de [D.B.] et vous vous séparez de lui vers 23h. Le lendemain, vous apprenez qu'il a été assassiné et que les meurtriers qui prétendent avoir été envoyés par le [A.K.] ont été arrêtés. Suite à des menaces, vous avez quitté votre domicile en août 2008 et vous vous êtes réfugiée pendant environ un an chez un ami à Kinshasa. Au final, ne vous sentant pas bien dans cette cachette, vous avez remis de l'argent à cet ami et celui-ci a entrepris des démarches pour que vous quittiez le pays. Vous avez quitté le Congo le 11 juin 2010. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 16 juin 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre le gouverneur de la ville, [A.K.], car celui-ci vous a demandé d'empoisonner [D.B.] qui était votre amant (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, pp. 5 et 6).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, le manque de précisions de vos déclarations ne permet pas de croire en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, premièrement, il vous a été demandé de décrire physiquement [D.B.], avec qui vous aviez des relations sexuelles depuis huit mois. Néanmoins, votre description est restée assez sommaire, vous limitant à dire qu'il était grand, noir, et avait une barbe (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 11). Dès lors, il vous a été demandé de dire ce qui le distinguait des autres personnes, ce à quoi vous dites que vous ne pouvez répondre à cela (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 11). Dans le même sens, une galerie de photographies vous a été présentée en vous demandant de citer les personnes que vous reconnaissiez sur les photos (voir à ce sujet une copie de ces photographies joint au dossier administratif et au rapport d'audition). Après réflexion, vous citez en premier lieu une personne étrangère à vos problèmes, ensuite [A.K.]. A la question de savoir si vous reconnaissiez d'autres personnes, vous regardez à nouveau les photographies et finissez par dire « on dirait [D.] » pour la photographie de [D.B.] (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, pp. 14 et 15). Ayant été votre amant pendant huit mois, selon vos déclarations, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas reconnu directement. En outre, vous ignorez la date de votre rencontre avec cette personne et, mis à part qu'il s'agissait d'un samedi, vous ne pouvez pas dire de quel mois il s'agissait (Cf. rapport d'audition du 22/09/11, p.9). Invitée à parler de son caractère, ses qualités et ses défauts, vos propos restent extrêmement vagues, citant qu'il était gentil envers vous, qu'il vous donnait de l'argent et lisait beaucoup (Cf. rapport d'audition du 22/09/11, p.9). A la question de savoir si vous discutiez ensemble, vous répondez par l'affirmative. Interrogée dès lors sur vos sujets de conversation, vous répondez que vous ne vouliez pas qu'il ait d'autres copines que vous car il vous aimait bien. Poussée à développer plus avant vos propos, vous revenez sur vos propos en disant que vous ne parliez pas souvent (Cf. rapport d'audition du 22/09/11, p.10-11). En outre, questionnée sur des souvenirs quant à ce que vous faisiez avec lui, vous vous limitez à dire qu'il vous aidait beaucoup financièrement (Cf. rapport d'audition du 22/09/11, p.10). Vos propos, de par leur caractère vague et imprécis, ne reflètent pas un vécu. Enfin, vous ne savez pas quand il a été assassiné, répondant approximativement que c'était au début juillet 2008 (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, pp. 8 et 19). Cette date correspondant à l'évènement marquant le début de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne vous en souveniez pas. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette relation que vous décrivez avec [D.B.]. Partant, il remet également en cause l'existence des problèmes que vous alléguiez suite à cette relation.

Deuxièmement, concernant les recherches menées contre vous lorsque vous étiez encore au pays, signalons que vous déclarez en premier lieu que vous n'aviez pas de contact avec votre famille pendant l'année où vous vous êtes cachée chez votre ami puisque vous aviez peur qu'on vous retrouve (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 20). Ensuite, face à l'interrogation du collaborateur du Commissariat général, vous avancez que votre ami s'est rendu à votre domicile pour prendre des nouvelles auprès de

voire mère. Cette dernière aurait dit à votre ami qu'on vous recherchait. Cependant, interrogée sur ces recherches, vos propos sont restés vagues et imprécis (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 20). Ces recherches concernant directement vos problèmes et, vous trouvant encore dans votre pays au moment de ces faits, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas davantage à ce sujet.

Ensuite, vous déclarez que vous ne savez pas si vous êtes recherchée actuellement car vous n'êtes plus dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 21). De plus, il ressort de vos propos que vous n'avez plus de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique, le 11 juin 2010, car vos proches ne savent pas où vous vous trouvez (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 5). Cependant, vous affirmez que la personne que vous craignez saura que vous serez de retour. Invitée à expliquer comment elle le saurait, vous répondez que c'est parce qu'elle dirige la ville de Kinshasa et qu'elle pourrait vous reconnaître et envoyer des gens (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, pp. 21 et 22). Conviée à expliquer comment ils sauraient où vous trouvez, vous répondez qu'ils pourraient vous prendre en photo et envoyer cela partout (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 21 et 22). Cependant, vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante sur la façon dont ils vous retrouveraient. De plus, il vous est fait remarquer que rien ne vous oblige à retourner à votre domicile, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas où aller d'autre (Cf. Rapport d'audition du 22/09/11, p. 22). Ces explications n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général d'un risque réel d'atteintes graves à votre encontre puisqu'elles ne se basent que sur des suppositions de votre part.

Par conséquent, votre manque d'intérêt par rapport aux recherches à votre encontre, que ce soit lorsque vous étiez à Kinshasa ou depuis votre arrivée en Belgique, et par le caractère inconsistant et imprécis de vos propos concernant ces recherches, ne correspondent pas l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie. Une fois de plus, vos propos n'ont dès lors pas convaincu le Commissariat général d'un risque réel d'atteintes graves à votre encontre en cas de retour.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [O.M.] est enceinte de 6 mois approximativement ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, les motifs avancés par le commissaire adjoint manquant de toute pertinence.

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée relatif aux recherches dont la requérante serait victime car il laisse erronément accroire qu'une crainte de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités et/ou par l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.2. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement disproportionné d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il communique les précisions exigées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime comme particulièrement déraisonnables les griefs liés aux hésitations de la requérante à reconnaître le portrait de son ancien amant parmi plusieurs photographies, la partie défenderesse n'expliquant pas en quoi la circonstance que la requérante n'ai « *pas reconnu directement* » cette personne aurait une quelconque influence sur le fait que cette dernière l'a effectivement reconnu, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée. Il ne peut par ailleurs être raisonnablement reproché à la requérante de fixer « *approximativement* » la date de sa rencontre avec son amant ou de son assassinat alors que les faits relatés par cette dernière dataient de plus de trois ans au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

4.4. Le Conseil tient toutefois à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des événements qu'elle présente à l'origine de sa crainte.

4.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante lors de son audition du 22 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides et au cours de l'audience du 23 janvier 2012 ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que le gouverneur de Kinshasa lui aurait personnellement enjoint d'empoisonner son amant moyennant rémunération.

4.5.1. Le Conseil estime en effet invraisemblable le fait que le gouverneur de la Ville de Kinshasa entame personnellement des démarches afin de contacter la requérante au risque de se voir dénoncer par cette dernière et s'étonne par ailleurs de la facilité avec laquelle la requérante semble avoir accepté

d'empoisonner son amant. Cette manœuvre est d'autant plus invraisemblable que la requérante affirme tant lors de son audition du 22 septembre 2011 qu'à l'audience du 23 janvier 2012 que son amant aurait été finalement assassiné par deux hommes armés envoyés également par ce gouverneur. Ces constats rendent en outre hautement improbable la décision du Gouverneur de remettre à la requérante la somme de 2.500 \$ avant même de s'assurer du bon accomplissement de la mission qui lui avait été confiée. Interpellée à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication convaincante à ces incohérences fondamentales.

4.5.2. En outre, le Conseil relève une importante contradiction d'ordre chronologique dans les dépositions de la requérante lors de son audition du 22 septembre 2011 et à l'audience du 23 janvier 2012 à l'égard de sa fuite après l'assassinat de son amant. En effet, alors que la requérante affirme avoir vécu environ un an chez un certain K.R. entre le moment de sa fuite de son domicile et son départ de son pays d'origine (Dossier administratif, pièce 4, audition du 22 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 7), propos qu'elle a confirmés à l'audience, le Conseil constate cependant que presque deux ans se seraient écoulés entre ces deux événements, soit du mois d'août 2008 au mois de juin 2010. Interpellée sur cette contradiction à l'audience, la requérante n'avance aucune explication convaincante.

4.6. Le Conseil reste sans comprendre pourquoi les constats précités, qui apparaissent pourtant à l'occasion de l'instruction de la cause par la partie défenderesse, ne trouvent aucun écho dans la motivation de la décision querellée : ils empêchent de croire que la requérante relate des faits réellement vécus et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante fait valoir que la requérante est traumatisée et souffre de troubles psychologiques consécutifs aux événements qu'elle aurait vécu. Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires et, plus précisément, à l'examen de la requérante par le psychologue du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, ni à l'audience, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles la requérante souffrirait de troubles psychologiques.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.5. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE